



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 24 – 9 avril 2019

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique.

DRAAF – Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral Draaf n°52 du 2 avril 2019 relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments élevage dans la filière volaille.

Arrêté Draaf n°13 du 8 avril portant modification arrêté n°52 du 2 avril 2019 relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiment élevage filière volaille.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Alexis BOTTON, sapeur-pompier.

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Philippe SAVARY, sapeur-pompier.

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Alexandre GUILLET, sapeur-pompier.

Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Kévin RASMUS, sapeur-pompier.

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire du 5 avril 2019 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, et le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant établissement de la liste communale des immeubles présumés sans maître sur le territoire des communes de la Loire-Atlantique et son annexe.

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/047 du 5 avril 2019 autorisant les agents du syndicat mixte EDENN et ceux du bureau d'études dûment mandaté par lui – HARDY ENVIRONNEMENT, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes précitées, afin de réaliser une cartographie des habitats naturels et des espèces floristiques d'intérêt communautaire et patrimonial sur le périmètre ZPS (Zone de Protection Spéciale) des Marais de l'Erdre, ainsi que sur deux zones géographiques complémentaires, situées hors zone Natura 2000 – Vallée de l'Hocmard et Marais du Verdier.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°111 du 4 avril 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL AMBULANCES NORTAISES (document fusionné).

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2019-01R du 03 avril 2019 portant homologation du circuit de karting d'ANCENIS SAINT-GEREON.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Affaire suivie par : Luc FAVREAU

Tél. : 02 40 67 25 08 - Fax : 02 40 67 26 72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté portant interdiction de certaines routes
aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019
dans le département de la Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 22 janvier 2019, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 5 mars 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2019 en Loire-Atlantique ;

VU l'avis en date du 21 mars 2019 du président de la communauté urbaine Nantes Métropole ;

VU l'avis en date du 1^{er} avril 2019 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un but de sécurité routière, de réglementer l'accès à certaines voies ayant un trafic important ou à caractère accidentogène, afin de préserver la sécurité du public et limiter les risques des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Routes nationales interdites à titre permanent :

L'accès des routes nationales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

RN 137	de la commune de Nantes (rond-point du Cardo) à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
RN 165	de la commune de Saint-Herblain (de l'échangeur de l'Espérance) à la limite du département du Morbihan
RN 171	de la commune de Nozay (échangeur RN 171 / RN 137) à la commune de Trignac (échangeur de Certé)
RN 249	de la RN 844 (Porte du Vignoble) à la limite du département du Maine-et-Loire
RN 444	entre la commune de Saint-Herblain (échangeur de la Porte d'Armor) et la commune de Couëron (échangeur de la Guillocherie – RN 444 / RN 165)
RN 844	sur l'ensemble du périphérique de l'agglomération nantaise

Article 2 - Routes départementales interdites à titre permanent :

L'accès des routes départementales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

RD 13	de la RD 213 commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 117 commune de Machecoul
RD 45	de la RD 774 – giratoire de Léniphen – commune de Guérande au giratoire de la Gare – commune de Le Pouliguen
RD 59	contournement Nord-Ouest de Clisson, liaison RD 113 - RD 117 entre le giratoire de Saint-Lumine-de-Clisson (RD 59 / RD 117) et le carrefour en forme de "T" (RD 59 / RD 113)
RD 77	de la RD 723 à l'Est de Paimboeuf à la RD 277 lieu-dit "Le Tertre", commune de Corsept
RD 79	Du PR 0 au PR 6+035
RD 117	de la RD 59 commune de Clisson à la RD 13 commune de Machecoul
RD 137	du giratoire de la Courneuve à la limite du département de la Vendée
RD 149	du giratoire de la Louée à la limite du département de Maine-et-Loire
RD 178	de l'autoroute A 83 commune des Sorinières à la RD 62 commune de La Chevrolière
RD 213	de la RD 774A commune de Guérande à la RD 13 commune de La Bernerie-en-Retz
RD 215	limite de la commune de Basse-Goulaine à la RD 37 giratoire des 4 Routes, commune de Saint-Julien-de-Concelles
RD 277	de la RD 77 lieu-dit " Le Tertre" commune de Corsept à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
RD 492	de la RD 213 au giratoire de Reton sur la commune de Saint-Nazaire
RD 723	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 723	de la commune de Bouguenais (giratoire de la Pierre) à la RD 77 commune de Paimboeuf
RD 723A	Sur toute sa longueur
RD 751	de la RD 723 commune de Bouguenais à la RD 213 commune de Pornic
RD 751	du giratoire de l'échangeur de la Porte du Vignoble (RN 249) à la RD 7 commune de La Chapelle-Basse-Mer
RD 758	de la Vendée à la RD 751 commune de Port-Saint-Père

RD 763	de la RD 149 commune de Gorges (carrefour des "Forges") au carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet
RD 771	entre Nozay et la limite du département du Maine-et-Loire y compris le contournement Sud de Châteaubriant
RD 774	de la RD 233 Giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande à la RD 245 commune de Batz-sur-Mer
RD 917	contournement Nord-Ouest de Clisson, section comprise entre les carrefours du Fief du Bignon (RD 917 / RD 149)
RD 923	de la RD 723 au giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis
RD 937	de la RD 178 commune de Pont Saint-Martin à la limite du département de la Vendée

Article 3 - Routes du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole interdites à titre permanent :

L'accès des routes relevant du domaine de Nantes Métropole désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

- VM 85, de la RN 844 à l'Aéroport Nantes-Atlantique ;
- VM 137, de la Porte de Rezé au giratoire de la Courneuve ;
- VM 149, de la gare de Vertou au giratoire de la Louée ;
- VM 723, de Nantes (Échangeur de la Madeleine à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire) ;
- Route de Paris (communes de Nantes et Carquefou) ;
- Boulevard de la Prairie de Mauves (commune de Nantes) ;
- De la porte des Sorinières au giratoire de la Gréneraie : boulevard de la Vendée (communes de Vertou et de Nantes), boulevard Emile Gabory (commune de Nantes) ;
- De la porte de Bouguenais à la place du Général Sarrail : Route de Paimboeuf (commune de Bouguenais), boulevard de Gaulle (commune de Rezé), place du Général Sarrail (commune de Nantes) ;
- Boulevard Charles Gautier (ex Bd de la Baule, commune de Saint-Herblain).

Article 4 – Routes départementales interdites à certaines périodes de l'année 2019 :

Les routes départementales de la Loire-Atlantique où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

RD 4	de la RD 773 à la RN 171 sur la commune de Donges
RD 5	de la RD 58 commune de Saint-Père-en-Retz à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
RD 13	entre la RD 117 commune de Machecoul et la RD 753 commune de Touvois
RD 16	de la RD 164 commune de Nort-sur-Erdre à la RD 33 commune de Pont-Château
RD 17	de la RD 101 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la RN 171 commune de Savenay
RD 33	de la commune de Pont-Château à la RD 92 commune de La Turballe
RD 37	du Pont des Huppières, limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou, à la RD 69 commune de Sucé-sur-Erdre
RD 58	entre la RD 723 commune de Vue et la RD 5 commune de Saint-Père-en-Retz
RD 68	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la RD 723 commune de Le Cellier
RD 75	uniquement sur le territoire de la commune de Treillières
RD 75	de la RD 965 commune d'Orvault à la RN 444 commune de Saint-Herblain
RD 95	du giratoire RD 95 / RD 13 / RD 117 commune de Machecoul à la limite du département de la Vendée
RD 97	de la RD 13 au lieu-dit "La Thébaudière" commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 13 au lieu-dit "La Croix" commune des Moutiers-en-Retz
RD 99	de la commune de Guérande à Piriac-sur-Mer (centre ville)
RD 101	de la RD 17 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la limite entre les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron
RD 115	de la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine – à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 136	à l'Ouest de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef jusqu'au littoral
RD 163	de la limite du département du Maine-et-Loire à la limite du département d'Ille-et-Vilaine, par Châteaubriant
RD 164	de la RD 723 commune de Ancenis à la RD 775 commune de Saint-Nicolas-de-Redon

RD 178	de la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) à la limite du département de l'Ille-et-Vilaine
RD 192	entre le giratoire de la route de Guérande et la RD 213
RD 313	contournement de l'agglomération de La Plaine-sur-Mer
RD 392	de la RD 213 à l'entrée de l'agglomération de Pornichet
RD 574	de la RD 774 à la RD 765 (ex RN 2165 Le Rodhoir) – communes de Herbignac et Férel (département du Morbihan)
RD 751	Du carrefour RD 751/RD 286 commune de Pornic à la RD 313 commune de La Plaine-sur-Mer
RD 752	de la RD 723 commune de Varades à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 753	de la commune de Vieilleville (côté Montaigu) à la RD 13 commune de Touvois, section située dans le département de la Loire-Atlantique
RD 763	du carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet (RN 249) à la limite du département du Maine-et-Loire
RD 763A	du département du Maine-et-Loire à la RD 723 commune d'Ancenis
RD 773	de la RD 164 commune de Fégréac à la RD 4 commune de Donges
RD 774	de la RD 574 commune de Herbignac au giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande
RD 775	de la RD 771 - commune de Saint-Vincent-des-Landes à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
RD 878	de la RD 923 commune de Pouillé-les-Coteaux à la RD 163 commune de la Chapelle-Blain
RD 923	du giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis à la limite du département du Maine-et-Loire

Article 5 – Routes du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole interdites à certaines périodes de l'année 2019 :

Les routes relevant du domaine de Nantes Métropole où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

- **VM 37**, de la VM 178, commune de Carquefou, au Pont des Huppières limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou ;
- **VM 68**, de la VM 37, commune de Thouaré-sur-Loire, à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;

- **VM 75**, de la RN 444, commune de Saint-Herblain, à la limite entre les communes de Orvault et Treillières ;
- **VM 101**, uniquement sur le territoire de la commune de Couëron ;
- **VM 115**, de la RD 137, commune des Sorinières, à la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine ;
- **VM 178**, de la RD 37, commune de Carquefou, à la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière)
- **De la porte de l'Estuaire au pont Anne-de-Bretagne** : boulevard du Général Koenig, boulevard du Maréchal Alphonse Juin, rue Chevreul, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- **De la place de Garigliano au pont du Cens** : boulevard Bâtonnier Cholet, boulevard Winston Churchill, boulevard du Tertre, boulevard du Massacre, rue Guillaume Grootaers, rue et avenue de la Patouillerie (communes de Nantes et Orvault) ;
- **De la porte de Saint-Herblain au quai de la Fosse** : boulevard Charles de Gaulle, rue de Saint-Nazaire (commune de Saint-Herblain), boulevard Emile Romanet, boulevard Léon Jouhaux, boulevard René Coty, boulevard Frachon et boulevard Salvador Allende (commune de Nantes) ;
- **Du rond-point Abel Durand à la place Raymond Poincaré** : boulevard Jean Ingres et boulevard Paul Chabas (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Sautron au rond-point de Vannes** : route de Vannes (communes d'Orvault et Nantes) et boulevard Jean XXIII (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Rennes au pont de la Rotonde** : route de Rennes, boulevard Robert Schuman, rue Paul Bellamy, rue de Strasbourg, cours du Commandant d'Estiennes d'Orves et cours John Kennedy (commune de Nantes) ;
- **Route de La Chapelle-sur-Erdre** (commune de Nantes) ;
- **De la porte de La Chapelle au boulevard Henry Orrion** : boulevard Martin Luther King, boulevard Guy Mollet, boulevard du Petit Port et boulevard Michelet (commune de Nantes) ;
- **Boulevard Gabriel Lauriol** (commune de Nantes) ;
- **De l'échangeur du Bois Briand (route de Paris) au carrefour Belges/Saint-Joseph** : boulevard de la Beaujoire et route de Saint-Joseph (commune de Nantes) ;
- **Du rond-point des Combattants d'Indochine au pont de la Tortière** : rue de la Cornouaille, rue Jacques Duclos et rue Félix Lemoine (commune de Nantes) ;
- **Route de Carquefou** (communes de Nantes et Carquefou) ;
- **Boulevard Nicéphore Niepce** (commune de Nantes) ;

- **Du rond-point de la Fleuriaye au giratoire Cugnot/RD 178** : rue Léonard de Vinci, rue du 9 août 1944, rue du Marquis de Dion et rue Joseph Cugnot (commune de Carquefou) ;
- **Boulevard Jules Verne** (commune de Nantes) ;
- **Route de Sainte-Luce** (commune de Nantes) ;
- **Du boulevard de Seattle au pont Anne de Bretagne** : boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, Pont de Tbilissi, quai André Morice, rue Gaston Michel et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- **Boulevards du XIX^{ème} siècle** : boulevard de la Liberté, boulevard de l'Egalité, boulevard de la Fraternité, boulevard des Anglais, boulevard Lasseur, boulevard des Frères de Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orrieux, pont de la Tortière, boulevard des Belges, boulevard des Poilus, boulevard de Doulon et boulevard de Seattle (commune de Nantes) ;
- **Du giratoire des Marguyonnes au pont Anne-de-Bretagne** : boulevard Victor Schoelcher (commune de Rezé), pont des 3 Continents, quai du Président Wilson, boulevard Gustave Roch, boulevard Victor Hugo, boulevard de la Prairie au Duc, boulevard Léon Bureau et pont Anne-de-Bretagne (commune de Nantes) ;
- **De la place du Général Sarrail à la place Aimé Delrue** : pont de Pont Rousseau, rue et pont des Bataillons FFI, rue Dos d'Âne, pont de Pirmil, boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance et pont du Général Audibert (commune de Nantes) ;
- **Du pont Haudaudine au pont Willy Brandt** : pont Haudaudine, rue Louis Blanc, boulevard Babin Chevaye, boulevard Vincent Gâche, rue René Viviani et pont Willy Brandt (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Goulaine au pont de Pirmil** : boulevard des Pas Enchantés (commune de Saint-Sébastien) et Côte de Saint-Sébastien (commune de Nantes) ;
- **Du pont Eric Tabarly au Pont Léopold Sedar Senghor** : pont Eric Tabarly, rue du Général de la Bollardièrre, boulevard Alexandre Millerand, quai Dumont d'Urville, pont Léopold Sedar Senghor (commune de Nantes) ;
- **De la gare de Vertou au pont de Pirmil** : route de Clisson (communes de Vertou, Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes), boulevard Joliot-Curie et rue Saint-Jacques (commune de Nantes) ;
- **Du giratoire de la Gréneraie au pont de la Rotonde** : pont Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle, pont Aristide Briand, avenue Jean-Claude Bonduelle, avenue Carnot et pont de la Rotonde (commune de Nantes) ;
- **De la porte de Rezé à la place du Général Sarrail** : rue Ernest Sauvestre, rue Charles Rivière, rue Aristide Briand, rue Jean Jaurès, avenue de la République et avenue de la Libération (commune de Rezé) ;

- **De la porte de Retz à la place des Martyrs de la Résistance** : rue Jules Vallès, rue de l'Aérodrome, rue de la Chesnaie, rue Victor Fortun, rue de la Commune de 1871 et avenue de la Libération (commune de Rezé).

Article 6 – Périodes d'interdiction pour l'année 2019 :

En application des arrêtés interministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019, et de l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2019 en Loire-Atlantique, susvisés, les périodes durant lesquelles le déroulement des courses, épreuves et compétitions sportives ne sera pas autorisé en 2019 sur les routes énumérées aux articles 4 et 5, sont fixées comme suit :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION EN 2019
Vacances d'hiver	samedi 16 février et samedi 23 février
Vacances de Printemps, Ascension	vendredi 19 avril, samedi 20 avril, lundi 22 avril, mercredi 29 mai, jeudi 30 mai et dimanche 2 juin
Pentecôte	vendredi 7 juin, samedi 8 juin et lundi 10 juin
Vacances d'Été hors période scolaire	vendredi 28 juin et samedi 29 juin
Vacances d'Été en période scolaire	samedi 6 juillet, vendredi 12 juillet, samedi 13 juillet, vendredi 19 juillet, samedi 20 juillet, vendredi 26 juillet, samedi 27 juillet, dimanche 28 juillet, vendredi 2 août, samedi 3 août, dimanche 4 août, vendredi 9 août, samedi 10 août, vendredi 16 août, samedi 17 août, dimanche 18 août, vendredi 23 août, samedi 24 août, dimanche 25 août, vendredi 30 août et samedi 31 août
Toussaint	jeudi 31 octobre
11 novembre	lundi 11 novembre
Vacances de Noël	samedi 21 décembre

Article 7 – Dérogation :

En dehors des périodes fixées à l'article 6 et des jours « hors chantier » identifiés au calendrier Bison Futé pour l'année 2019, et **par dérogation**, le franchissement des voies désignées ci-après, voire **exceptionnellement** l'emprunt sur une courte section, pourra, le cas échéant et à **titre exceptionnel**, être autorisé à condition que ledit franchissement n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de 24 heures et pour les jours ouvrés, de 9h30 à 16h00, c'est-à-dire en dehors des heures de pointe du matin et du soir :

- **la RN 171 : dans sa section bidirectionnelle, entre la RN 137 et l'échangeur de La Moëre à Savenay ;**
- **les routes départementales, telles qu'énumérées à l'article 2 ;**
- **les routes relevant du domaine de la communauté urbaine Nantes Métropole, telles qu'énumérées à l'article 3.**

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 8 avril 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Affaire suivie par : Arnaud GONTAN

Secrétariat : Séverine EPAUD

☎ 02 40 67 28 17

✉ 02 40 67 28 71

ddtm-sea-cdoa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7-1 et R. 313-7-2 ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départementale des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – La commission départementale d’orientation de l’agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

- 1°) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2°) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 3°) le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ou son représentant en tant que président d’établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ;
- 4°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 5°) la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;
- 6°) trois représentants de la chambre d’agriculture :

Titulaire 1 :	M. DENIAUD Dominique	Le Drouillet – 44120 VERTOU
1 ^{er} suppléant :	M. CLAVIER Bruno	2 La Charbonnière – 44270 MACHECOUL ST MEME
2 ^e suppléant :	M. MEREL Stéphane	La Mélinais St Roch – 44160 PONTCHATEAU

Titulaire 2 :	Mme SAVOY Marie	3 La Chauvelière – 44440 JOUE SUR ERDRE
1 ^{er} suppléant :	Mme VAUCOULOUX Albine	3 La Marottais – 44460 AVESSAC
2 ^e suppléant :	M. RICHARD Jean-Christophe	145 rue des libellules – 44850 LIGNE

** dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire 3 :	M. BIGNON Maxime	Le Grand Fougeray– 44590 DERVAL
1 ^{er} suppléant :	M. COCAUD Raphaël	6 Le Feuillac – 44460 AVESSAC
2 ^e suppléant :	M. CHENE Jean	14 rue Jean de Rieux Marlais – 44410 HERBIGNAC

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l’agriculture :

** dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire :	M. LESOUF Marc	7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant :	M. ARCHAMBEAU Yoann	La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

** dont un au titre des coopératives :*

Titulaire :	M. LALLOUÉ Jean-Marc	La Martinière – 44520 ISSÉ
1 ^{er} suppléant :	M. CAILLON Vincent	La Daguain – 44750 CAMPBON
2 ^e suppléant :	M. PINEL Bruno	La Heurtaudais – 44810 HERIC

9°) huit représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

** Trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1 :	M. LAGRÉ Patrice	Le Bretin – 44630 PLESSÉ
1 ^{er} suppléant :	M. DENIAUD Vincent	1 Bel Air – 44140 MONTBERT

2^e suppléant : M. PIFFETEAU Dominique L'Ouvrouinière – 44140 LA PLANCHE

Titulaire 2 : M. BARON Antoine Les Landes – 44660 FERCE
 1^{er} suppléant : Mme THEBAULT Sylvie Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
 2^{ème} suppléant : M. PARAGE Dominique Kerlan – 44410 HERBIGNAC

Titulaire 3 : M. Le BERRE Fabien Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
 1^{er} suppléant : M. GERARD Hervé Bourruen – 44170 VAY
 2^e suppléant : M. FRANCHETEAU Yoann 8 La Joussière – 44140 LA PLANCHE

* Trois représentants au titre de la FNSEA 44 et des Jeunes Agriculteurs 44 :

Titulaire 1 : M. TRICHET Mickaël (FNSEA) La Guillauminerie – 44850 LIGNE
 1^{er} suppléant : M. MOREAU Anthony (FNSEA) La Rochelle – 44640 ROUANS
 2^e suppléant : M. LOUERAT Vincent (FNSEA) 3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS

Titulaire 2 : Mme BARAT Isabelle (FNSEA) La Rondinière – 44660 ROUGE
 1^{er} suppléant : M. GUENO Sébastien (JA) 21 Les Epinettes – 44530 ST GILDAS DES BOIS
 2^e suppléant : M. FEVRIER Stéphane (FNSEA) Le Bran – 44170 NOZAY

Titulaire 3 : M. MAILLARD Jérôme (JA) L'Herberdière – 44210 PORNIC
 1^{er} suppléant : M. ROPTIN Alexis (JA) L'Hivernière – 44390 CASSON
 2^e suppléant : M. LEBLANC Antoine (JA) Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE

* Deux représentants au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire 1 : M. BABIN Fabien 5 La Lande Piletterie – 44360 ST ETIENNE
 DE MONTLUC
 1^{er} suppléant : M. PETIT-GREGOIRE Adrien Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE
 2^e suppléant : M. HAMON Stéphane La Chauvelais – 44170 ABBARETZ

Titulaire 2 : M. LEMOINE Hugues Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON
 1^{er} suppléant : M. BRETAGNE Pierre 6 Le Pible – 44520 VILLENEUVE EN RETZ
 2^e suppléant : M. HOUSSAIS Vincent 1 La Gommerais – 44170 TREFFIEUX

10°) un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire : Mme CAVELIER Virginie La Tardivière – 44170 NOZAY
 1^{er} suppléant :
 2^e suppléant :

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire : M. CADIO Jean-Luc Berjac – 58 bd Gustave Roch – 44261 NANTES
 1^{er} suppléant : M. POIRIER Mickaël CCI Nantes, 16 quai E. Renaud – 44105 NANTES Cedex 4
 2^e suppléant : M. DECHOUPPES Philippe CCI Nantes, 16 quai E. Renaud – 44105 NANTES Cedex 4

* dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. QUINTANA Philippe L'endroit, Golfe Nantes Erdre, Av. du bout des Landes – 44300 NANTES

1^{er} suppléant : Mme ROCHEDREUX Fabienne CCI Nantes, 16 quai E. Renaud – 44105 NANTES Cedex 4
2^e suppléant : M. DECHOUPPES Philippe CCI Nantes, 16 quai E. Renaud – 44105 NANTES Cedex 4

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. MENARD Philippe 30 La Minière – 44690 MONNIERES
1^{er} suppléant : M. MALLARD Roland N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU
2^e suppléant : M. GAUTIER Gérard 63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

13°) un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. GUÉRIN Gérard La Grande Villate – 44170 NOZAY
1^{er} suppléant : M. VIAUD Daniel La Bernaudière – 44170 ABBARETZ
2^e suppléant : M. PRIOU Pierre La Guitardière – 44310 ST PHILBERT DE
GRAND LIEU

14°) un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. DE LEZARDIÈRE Paul 6 rue Fonteny – 44100 NANTES
1^{er} suppléant : M. DE TERNAY Philippe 5 La Fourère – 44190 ST LUMINE DE CLISSON
2^e suppléant : M. DE KERANGAT Yves La Mare Noire – 44680 CHAUMES EN RETZ

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. GROLLIER Yannick 88 bis route de Théhé – 44117 ST ANDRÉ DES EAUX
1^{er} suppléant : M. BRAUD Jean La Béhorais – 444660 ROUGÉ
2^e suppléant : M. DE GRANDMAISON Bertrand Les Aubrais 45 rue de Pomic – 44270 MACHECOUL

16°) deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 : M. BERTIN Damien (FDC) 30 rue des Étangs 44520 LA MEILLERAYE DE
BRETAGNE
1^{er} suppléant : M. PILET Dominique (FDC) 14 le Treil – 44270 MACHECOUL
2^e suppléant : M. ROSE Dany (FDC) 2 la Petite Oisilière – 44640 VUE

Titulaire 2 : M. GRELLIER Chrystophe (UDPN) 10 Route du Moraudeau 44760 LES MOUTIERS
EN RETZ
1^{er} suppléant : M. LAFFONT Jean-Pierre (LPO) 8 Village de la Guillonnière – 44240 SUCE SUR
ERDRE
2^e suppléant : M. PERVEZ Patrice (UDPN) Place Kerdandec – 44420 MESQUER

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. BELY Philippe 5 allées des Liards - BP 18129 –
44981 SAINTE LUCE SUR LOIRE CEDEX
1^{er} suppléant : M. BRANGEON Frédéric 13 rue Martin Lutherking – 44240 LA CHAPELLE
SUR ERDRE
2^e suppléant : Mme WATTIAU Béatrice 27 rue des Salles de L'Eraudière – 44300 NANTES

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. DE COL Nello 1 allée Claude Debussy – 44800 ST HERBLAIN
1^{er} suppléant : M. BOURDELIN Jean 2 rue de la Trémisinière – 44300 NANTES

2^e suppléant : M. PERENNOU Jean-François 11 rue Albert Dory – 44300 NANTES

19°) deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. BOILEAU Martin 12 rue Ruble – 44310 SAINT COLOMBAN

Titulaire : Mme SUTEAU Carmen 1 Le Champ Chapron – 44450 BARBECHAT

Article 2 – Peuvent être appelés en qualité d’expert et à titre consultatif :

- le directeur départemental de la SAFER ou son représentant ;
- le président du groupement des agriculteurs biologiques de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la fédération des maraîchers nantais ou son représentant ;
- le président de la fédération des vins de Nantes ou son représentant ;
- le président de la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL ou son représentant ;
- le président du BCAO ou son représentant ;
- le directeur de l’établissement public local d’enseignement Nantes Terre Atlantique ou son représentant ;
- le président de Nantes métropole ou son représentant ;
- le directeur de la DITE (Direction Installation Transmission Entreprise) de la chambre d’agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

- le président de l’AS 44 ou son représentant ;
- le président du CERFRANCE de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président d’AEXPERTIS ou son représentant ;
- le président de COGEDIS ou son représentant ;
- le président de l’AFOCG ou son représentant ;
- le président du crédit agricole de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président du crédit mutuel de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la banque populaire atlantique ou son représentant ;
- le président de la BNP ou son représentant ;
- le président du crédit industriel et commercial ou son représentant ;
- le président de la société financière de la NEF ;

Article 3 – D’autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre consultatif.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans. Lorsqu’au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 – Conformément à l’article R. 313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission comprend une formation spécialisée dédiée aux décisions relatives aux GAEC.

Article 6 – Conformément à l'article R. 315-5 du code rural et de la pêche maritime, la commission pourra proposer au préfet la création de sections spécialisées. Elle définira alors la nature et l'étendue des compétences déléguées aux sections.

– Des groupes de travail pourront également seconder la commission.

Article 7 – Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

Les membres de la CDOA sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

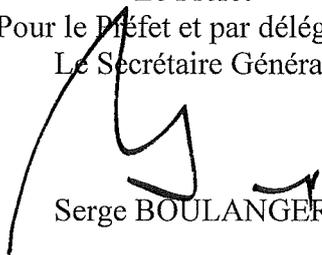
Article 8 – Le secrétariat de la commission, de la formation spécialisée et de ses sections éventuelles est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 est abrogé.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **09 AVR. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ N° 52 /DRAAF

relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments d'élevage dans la filière volaille

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution d'une aide de l'État dans le cadre d'un dispositif spécifique de soutien des investissements pour l'adaptation et la modernisation des ateliers de production de volaille de chair standard et de reproducteurs, dont le siège d'exploitation se situe dans la région des Pays de la Loire.

Ce dispositif, cofinancé par le conseil régional des Pays de la Loire et l'Etat est mis en œuvre sur le régime d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour répondre à des besoins particuliers liés à l'intégration des capacités de production des éleveurs rattachés au site d'abattage de Chantonay en Vendée, désormais fermé suite à la reprise de l'entreprise Doux par le consortium Yer Breizh, dans le parc de production de la filière volailles de chair standard des Pays de la Loire.

Il prend en compte les besoins d'adaptation de ces élevages, ainsi que la nécessité, pour toute la filière volaille standard de la région, de monter en gamme pour répondre aux attentes sociétales et aux exigences renforcées de bien être animal.

ARTICLE 2 - Condition d'attribution

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles qui engagent des dépenses d'investissement destinées à adapter les bâtiments d'élevage de volailles dans les cas suivants :

- éleveurs dont le siège d'exploitation se situe en Pays de la Loire livrant l'abattoir de DOUX S.A de Chantonay (Vendée) en volailles destinées à l'exportation avant sa fermeture, pour des dépenses permettant de poursuivre leur activité avec un nouvel opérateur volaille en accueillant de nouvelles espèces ou en adoptant des nouveaux modes de production ;
- éleveurs de la filière volailles standard engageant des dépenses permettant d'adapter les bâtiments existants afin de répondre aux attentes sociétales et aux exigences des consommateurs.

ARTICLE 3 - Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2019 sont précisées dans le règlement de l'appel à projet figurant à l'annexe I.

Les candidats à l'aide déposent les dossiers de demande d'aide auprès de leur Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), qui les instruisent.

ARTICLE 4 - Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les DDT(M) signent les décisions relatives à ces aides et assurent le paiement.

Le paiement des aides de l'État est effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

ARTICLE 5 - Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projets qui se déroule du 1er avril au 24 avril 2019.

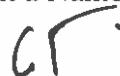
ARTICLE 6 - Enveloppe de droits à engager

La part de la dotation de l'État s'élève au maximum à 2 000 000 € pour l'année 2019, répartie entre les différents appels à projets 2019 des régions concernées par le Plan d'accompagnement des éleveurs de volailles suite à la liquidation de l'entreprise Doux SA. Le montant de la dotation sera délégué sur l'enveloppe régionale 23-08 Modernisation des exploitations du BOP 149.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 02 AVR. 2019



Claude d'HARCOURT



Annexe I

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « RÉNOVATION FILIÈRE VOLAILLES DE CHAIR STANDARD »

SOMMAIRE

1. Préalables.....	3
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits.....	3
3. Appels à projets.....	3
4. Instruction des projets.....	3
5. L'éligibilité des demandes.....	3
6. Engagements.....	4
7. Sélection des projets.....	5
8. Décision d'attribution et paiement.....	5
9. Modalités d'aide.....	5
10. Investissements éligibles pour les filières volailles.....	6

1. Préalables

Le présent règlement définit l'appel à projet visant à moderniser la filière volailles de chair standard et accompagner la reconversion de la filière export, en soutenant les projets de rénovation des bâtiments d'élevage ligériens.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Action des financeurs

- l'État
- la Région

La répartition des financements sera réalisée lors du comité de sélection.

3. Appels à projets

Pour 2019, l'appel à projet est ouvert du 1^{er} avril 2019 au 24 avril 2019.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- Pour pouvoir être instruit, le dossier doit être déposé complet en DDT(M) à la date de clôture de l'appel à projet ;
- en cas d'incomplétude à cette date, le dossier est considéré irrecevable ;

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

5. L'éligibilité des demandes

Pour qu'un dossier de demande soit éligible, le demandeur et le projet doivent vérifier les critères d'éligibilité ci-après. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

5.1 critères d'éligibilité

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Sont éligibles les exploitations souhaitant moderniser des ateliers d'élevage en filière volailles de chair standard ou réadapter des ateliers en filière volailles export. La filière standard se définit par : élevage en bâtiment claustré, sans parcours, ne bénéficiant pas de signe d'identification de la qualité ni de l'origine.

- les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés à l'article 10.

5.2 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « rénovation filière volailles de chair standard » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un précédent appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « rénovation filière volailles de chair standard ».

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique (pour la filière volailles export cette date correspond à la date d'accusé de réception de la « déclaration pour les investissements d'urgence » pour les investissements mentionnés sur cette déclaration). Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
 - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,

7. Sélection des projets

Le comité de sélection, composé des représentants de la région et de la Draaf, détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. Le comité de sélection déterminera la répartition des dossiers entre les financeurs. La sélection se fera selon les principes suivants :

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de la réorientation des élevages suite à la cessation d'activité du groupe Doux
- prise en compte des différentes organisations de producteurs
- prise en compte des investissements stratégiques pour la filière volailles de chair standard

8. Décision d'attribution et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire (si financement sur crédits de la Région) ou par les DDT(M) (si financement sur crédits de l'État).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit réaliser ses travaux (facturés acquittés) dans les 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

9. Modalités d'aide

5.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles.

5.2 Plancher de dépenses éligibles

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €.

5.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la rénovation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€.

10. Investissements éligibles pour les filières volailles

- RÉNOVATION (ÉNERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Pré-requis à la rénovation	- Sont éligibles à la rénovation les bâtiments fixes de plus de 150m ² .
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappés, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ; - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Échangeurs récupérateurs de chaleur ; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Éclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...); - Compteurs d'énergie ;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants... ; pompes à chaleur ; - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...) ; compteurs d'eau ; - Matériels d'alimentation performants (relevage électrique de chaînes, ligne d'alimentation, ...) ; - Laveurs d'air
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs (dont isolation) et des locaux, incluant le système de collecte et de stockage des eaux de lavage. - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...) ; - Création de locaux techniques et sanitaires ; - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...) ; - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ; - Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires). - Cages et logement permettant d'améliorer le bien-être animal - Perchoirs nettoyables et désinfectables
Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, et de la pesée des animaux ; Système de pesée adapté à l'espèce (dinde, canard, ...). - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance) - Barrières de séparation (dindes...)

La construction de bâtiments neufs n'est pas éligible à cet appel à projet spécifique rénovation. Seuls les investissements correspondant à la rénovation de bâtiments ou de sites existants sont éligibles.

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à ce dispositif :

- couverture et charpente,
- électricité,

Recommandations minimales	
Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des plafonds des bâtiments	coefficients d'isolation respectant U Plafond < 0.50
Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des longs pans des bâtiments	U long pan + pignons < 0.65 (hors tunnels) avec fenêtre pour lumière naturelle avec obscurcisseur.
Si investissements pour améliorer l'ambiance des bâtiments (ventilation, chauffage)	le bâtiment devra être équipé d'une régulation automatique centralisée et d'un système de refroidissement.
Si rénovation des compteurs d'énergie (gaz et électricité),	ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment.
Si investissement en bétonnages des sols	<ul style="list-style-type: none"> - béton exclusivement (pas d'enrobé ou matériaux poreux) - présence d'un système de collecte et de stockage des eaux de lavage - présence d'un film polyane, - Respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulé par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulé par engins agricoles
Pour les bâtiments amiantés	la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ N°13/DRAAF

portant modification de l'arrêté n° 52/DRAAF du 2 avril 2019 relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments d'élevage dans la filière volaille

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

.../...

- VU l'arrêté n° 52/DRAAF du 2 avril 2019 relatif au dispositif d'aide à l'adaptation des bâtiments d'élevage dans la filière volaille ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'article 5

L'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2019 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 5 – Durée

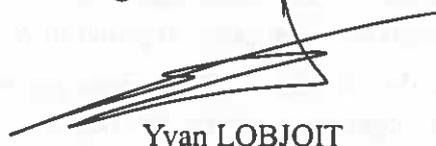
Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projets qui se déroule du 1er avril au 24 mai 2019.

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **8 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT



Annexe I

RÈGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS « RÉNOVATION FILIÈRE VOLAILLES DE CHAIR STANDARD »

SOMMAIRE

<u>1. Préalables.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits.....</u>	<u>3</u>
<u>3. Appels à projets.....</u>	<u>3</u>
<u>4. Instruction des projets.....</u>	<u>3</u>
<u>5. L'éligibilité des demandes.....</u>	<u>3</u>
<u>6. Engagements.....</u>	<u>4</u>
<u>7. Sélection des projets.....</u>	<u>5</u>
<u>8. Décision d'attribution et paiement.....</u>	<u>5</u>
<u>9. Modalités d'aide.....</u>	<u>5</u>
<u>10. Investissements éligibles pour les filières volailles.....</u>	<u>6</u>

1. Préalables

Le présent règlement définit l'appel à projet visant à moderniser la filière volailles de chair standard et accompagner la reconversion de la filière export, en soutenant les projets de rénovation des bâtiments d'élevage ligériens.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Action des financeurs

- l'État
- la Région

La répartition des financements sera réalisée lors du comité de sélection.

3. Appels à projets

Pour 2019, l'appel à projet est ouvert du 1^{er} avril 2019 au 24 mai 2019.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité. Elle est réalisée par les DDT(M).

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. La liste des pièces à fournir est précisée dans le formulaire de demande d'aide.

- Pour pouvoir être instruit, le dossier doit être déposé complet en DDT(M) à la date de clôture de l'appel à projet ;
- en cas d'incomplétude à cette date, le dossier est considéré irrecevable ;

L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

5. L'éligibilité des demandes

Pour qu'un dossier de demande soit éligible, le demandeur et le projet doivent vérifier les critères d'éligibilité ci-après. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

5.1 critères d'éligibilité

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée. Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Sont éligibles les exploitations souhaitant moderniser des ateliers d'élevage en filière volailles de chair standard ou réadapter des ateliers en filière volailles export. La filière standard se définit par : élevage en bâtiment claustré, sans parcours, ne bénéficiant pas de signe d'identification de la qualité ni de l'origine.

- les investissements éligibles et leurs conditions de mise en œuvre sont détaillés à l'article 10.

5.2 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat peut présenter un dossier de demande d'aide pour l'appel à projets « rénovation filière volailles de chair standard » même s'il a déjà déposé un dossier de demande d'aide pour un autre projet (sélectionné ou non) lors d'un précédent appel à projets PCAE « modernisation des bâtiments d'élevage ».

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour l'ensemble des appels à projets « rénovation filière volailles de chair standard ».

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique (pour la filière volailles export cette date correspond à la date d'accusé de réception de la « déclaration pour les investissements d'urgence » pour les investissements mentionnés sur cette déclaration). Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagements, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
 - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,

7. Sélection des projets

Le comité de sélection, composé des représentants de la région et de la Draaf, détermine la sélection des dossiers, en tenant compte des enveloppes de crédits disponibles. Le comité de sélection déterminera la répartition des dossiers entre les financeurs. La sélection se fera selon les principes suivants :

- disponibilité des enveloppes budgétaires,
- prise en compte de la réorientation des élevages suite à la cessation d'activité du groupe Doux
- prise en compte des différentes organisations de producteurs
- prise en compte des investissements stratégiques pour la filière volailles de chair standard

8. Décision d'attribution et paiement

Les décisions d'attribution seront réalisées par la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire (si financement sur crédits de la Région) ou par les DDT(M) (si financement sur crédits de l'État).

Lorsqu'une subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit réaliser ses travaux (facturées acquittées) dans les 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Il n'est pas possible de demander une avance ou un acompte. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

9. Modalités d'aide

5.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles.

5.2 Plancher de dépenses éligibles

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €.

5.3 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la rénovation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€.

10. Investissements éligibles pour les filières volailles

- RÉNOVATION (ÉNERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Pré-requis à la rénovation	- Sont éligibles à la rénovation les bâtiments fixes de plus de 150m ² .
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...); - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires); - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Échangeurs récupérateurs de chaleur; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...); - Éclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...); - Compteurs d'énergie;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants...; pompes à chaleur; - Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...); compteurs d'eau; - Matériels d'alimentation performants (relevage électrique de chaînes, ligne d'alimentation, ...); - Laveurs d'air
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs (dont isolation) et des locaux, incluant le système de collecte et de stockage des eaux de lavage. - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...); - Création de locaux techniques et sanitaires; - Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...); - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait; - Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires). - Cages et logement permettant d'améliorer le bien-être animal - Perchoirs nettoyables et désinfectables
Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, et de la pesée des animaux; Système de pesée adapté à l'espèce (dinde, canard, ...). - Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance) - Barrières de séparation (dindes...)

La construction de bâtiments neufs n'est pas éligible à cet appel à projet spécifique rénovation. Seuls les investissements correspondant à la rénovation de bâtiments ou de sites existants sont éligibles.

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à ce dispositif :

- couverture et charpente,
- électricité,

Recommandations minimales	
Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des plafonds des bâtiments	coefficients d'isolation respectant U Plafond < 0.50
Si investissements pour l'amélioration de l'isolation des longs pans des bâtiments	U long pan + pignons < 0.65 (hors tunnels) avec fenêtre pour lumière naturelle avec obscurcisseur.
Si investissements pour améliorer l'ambiance des bâtiments (ventilation, chauffage)	le bâtiment devra être équipé d'une régulation automatique centralisée et d'un système de refroidissement.
Si rénovation des compteurs d'énergie (gaz et électricité),	ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment.
Si investissement en bétonnages des sols	<ul style="list-style-type: none"> - béton exclusivement (pas d'enrobé ou matériaux poreux) - présence d'un système de collecte et de stockage des eaux de lavage - présence d'un film polyane, - Respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulé par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulé par engins agricoles
Pour les bâtiments amiantés	la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle représentation de l'Etat

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier du contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, adressé le 25 septembre 2017 au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée ;

VU le courrier du lieutenant Yves RIPAUD, chef du centre de secours de Montaigu, en date du 30 novembre 2017, relatif au sauvetage par l'équipage du VSAV Montaigu, le 22 septembre 2017, d'un homme tombé dans la Loire ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le colonel François GROS, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, en date du 5 décembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 22 septembre 2017 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Alexis BOTTON

Né le 20 décembre 1997 à Fontenay-le-Comte (85)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 8 AVR. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle représentation de l'Etat

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier du contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, adressé le 25 septembre 2017 au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée ;

VU le courrier du lieutenant Yves RIPAUD, chef du centre de secours de Montaigu, en date du 30 novembre 2017, relatif au sauvetage par l'équipage du VSAV Montaigu, le 22 septembre 2017, d'un homme tombé dans la Loire ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le colonel François GROS, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, en date du 5 décembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 22 septembre 2017 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Philippe SAVARY

Né le 27 février 1980 à Cholet (49)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

- 8 AVR. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle représentation de l'Etat

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier du contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, adressé le 25 septembre 2017 au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée ;

VU le courrier du lieutenant Yves RIPAUD, chef du centre de secours de Montaigu, en date du 30 novembre 2017, relatif au sauvetage par l'équipage du VSAV Montaigu, le 22 septembre 2017, d'un homme tombé dans la Loire ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le colonel François GROS, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, en date du 5 décembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 22 septembre 2017 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Alexandre GUILLET

Né le 24 avril 1996 à Montaigu (85)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 8 AVR. 2010



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle représentation de l'Etat

Affaire suivie par Nadine DURANDEAU

☎ : 02 40 41 23 48

nadine.durandean@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier du contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, adressé le 25 septembre 2017 au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée ;

VU le courrier du lieutenant Yves RIPAUD, chef du centre de secours de Montaigu, en date du 30 novembre 2017, relatif au sauvetage par l'équipage du VSAV Montaigu, le 22 septembre 2017, d'un homme tombé dans la Loire ;

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le colonel François GROS, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, en date du 5 décembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 22 septembre 2017 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Kévin RASMUS

Né le 24 mars 1988 à Mayenne (53)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 8 AVR. 2019



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet de la région Pays de la Loire, préfet du département de la Loire Atlantique, désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet du département de la Gironde, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Loire Atlantique et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Loire Atlantique qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département de la Loire Atlantique des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Gironde, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Gironde :

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

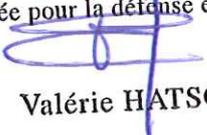
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par les délégués en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Loire Atlantique et de la Gironde.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le - 5 AVR. 2019

La préfète du département
de la Gironde par intérim
- LA PRÉFÈTE,
Déléguée pour la défense et la sécurité


Valérie HATSCH

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire Atlantique
Délégué



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté portant établissement de la liste communale des immeubles
présupposés sans maître sur le territoire des communes
de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
 - VU les articles 539 et 713 du code civil ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
 - VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
 - VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
 - VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
 - VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L, 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des finances publiques :

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 6, le bien est présumé sans maître.

Article 3 : À l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le préfet de la Loire-Atlantique de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 4 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes visées sur la liste annexée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera en outre affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans celles-ci. Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Nantes, le 22 MARS 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du Code général de la propriété des personnes
--

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du **01 01 2018**. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE :

047

COUERON

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	129
	AD	99
	AD	289
	AD	291
	AD	293
	AM	188
	AM	193
	AX	100
	BC	221
	BL	127
	BP	27
	BP	30
	BP	53
	CN	95
	CN	119
	CX	28
	CX	59
	CX	120
	CX	196
	DO	47
	DR	134
	DR	157
	DR	158
	DR	170
	DR	172



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2019/BPEF/047

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « site Natura 2000 Marais de l'Erdre » (*FR5212004 – Directive Oiseaux*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « site Natura 2000 Marais de l'Erdre » (*FR5200624 – Directive Habitat/Faune/Flore*) ;

VU la désignation du syndicat mixte EDENN comme opérateur agro-environnemental et structure animatrice des documents d'objectifs des deux sites Natura 2000 précités, lors du comité de pilotage « Natura 2000 Marais de l'Erdre » du 24 janvier 2013 ;

VU la délibération du 11 décembre 2018, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte EDENN autorise la signature des conventions et marchés correspondants pour l'animation et les actions Natura 2000, pour la période du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2021, notamment la cartographie des habitats Natura 2000 des Marais de l'Erdre ;

VU les demandes présentées les 18 mars 2019 et 3 avril 2019 par le syndicat mixte EDENN, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et de ceux du bureau d'études dûment mandaté par lui – HARDY ENVIRONNEMENT (*Le Bois Jauni – 37 Pierre de Coubertin – 44150 Ancenis*), l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Nort-sur-Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Carquefou et La Chapelle-sur-Erdre, afin de réaliser une cartographie des habitats naturels et des espèces floristiques d'intérêt communautaire et patrimonial sur le périmètre ZPS (Zone de Protection Spéciale) des Marais de l'Erdre, ainsi que sur deux zones géographiques complémentaires, situées hors zone Natura 2000 (Vallée de l'Hocmard et Marais du Verdier) ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H15

VU le plan de la zone concernée annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de la cartographie du site des Marais de l'Erdre et des zones dénommées « Vallée de l'Hocmard » et « Marais du Verdier » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du syndicat mixte EDENN et ceux du bureau d'études HARDY ENVIRONNEMENT dûment mandaté sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Nort-sur-Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Carquefou et La Chapelle-sur-Erdre, afin de réaliser une cartographie des habitats naturels et des espèces floristiques d'intérêt communautaire et patrimonial sur le périmètre ZPS (Zone de Protection Spéciale) des Marais de l'Erdre, ainsi que sur deux zones géographiques complémentaires, situées hors zone Natura 2000 (Vallée de l'Hocmard et Marais du Verdier).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des personnes visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairies de Nort-sur-Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Carquefou et La Chapelle-sur-Erdre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant ladite cartographie.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées de la cartographie.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Nort-sur-Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Carquefou et La Chapelle-sur-Erdre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

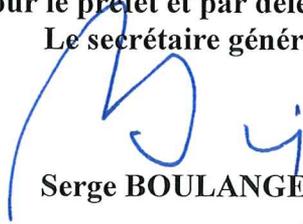
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nort-sur-Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Carquefou et La Chapelle-sur-Erdre, le président du syndicat mixte EDENN, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

- 5 AVR. 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXEListe des intervenants sur les propriétés publiques et privées

<i>Intervenant</i>	<i>Missions assignées</i>
Syndicat mixte EDENN 32 quai de Versailles 44000 NANTES	<i>Structure porteuse</i>
HARDY ENVIRONNEMENT Le Bois Jauni 37 Pierre de Coubertin 44150 ANCENIS	<i>Cartographie des habitats et des espèces floristiques d'intérêt communautaire et patrimonial</i>

VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du - 5 AVR. 2019
 NANTES, le - 5 AVR. 2019



LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 4 AVR. 2019

Arrêté modificatif n°111
portant ajout d'activités

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée AMBULANCES NORTAISES :

Vu la demande d'ajout d'activités formulée le 22 mars 2019, par Monsieur Stéven MARTINEZ gérant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 201844101 l'organisme suivant :

AMBULANCES NORTAISES

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

17 RUE NOTRE DAME
44 119 TREILLIERES

exploité par : Monsieur Steven MARTINEZ.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

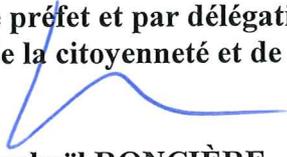
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'arrêté du 15 juin 2018 cité dans les visas est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 4 AVR. 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé AMBULANCES NORTAISES dont le siège est situé 1 rue des Fauvettes à Nort-sur-Erdre (443902), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/06/2019
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201844101.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS

Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2019-01R

Arrêté portant homologation
du circuit de karting Roger Gaillard,
à ANCENIS-SAINT-GEREON

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-45-1 ;

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux circuits de karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2018 par Monsieur Jean-Paul BOULERIE, président de l'Association Sportive de Karting d'ANCENIS-SAINT-GEREON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120, rue Morane Saulnier à ANCENIS-SAINT-GEREON ;

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

VU les éléments permettant d'apprécier les dispositions nécessaires à la préservation de la tranquillité publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, émis à l'issue de sa visite sur site le 12 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 – Homologation

Le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120, rue Morane Saulnier à ANCENIS-SAINT-GEREON, tel qu'il est décrit dans les plans de masse et général annexés au présent arrêté (plans n° 1 et 2) est homologué pour une durée de quatre ans, pour :

- des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting,
- des compétitions et entraînements de deux-roues (solex, cyclomoteur, scooter, « boîte de vitesse », pocket-bike,....) de puissance inférieure ou égale à 25 CV.

Maison de l'Etat: rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX1

TELEPHONE: 02 40 83 08 50 – FAX: 02 40 83 89 78

COURRIEL: sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET: www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h30, l'après-midi uniquement

- du roulage et entraînement de moto solo équipées « supermotard », de cylindrée inférieure ou égale à 450 cm³

La présente homologation permet de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Tout incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS.

Article 2 – Caractéristiques et capacité de la piste

Le circuit Roger Gaillard est classé en catégorie 1.1.

Deux pistes sont utilisées :

	Configuration normale	Configuration « cours de conduite »
Longueur	1174 m	944 m
Largeur	7 m	7 m
Numéro de classement F.F.S.A.	44 12 19 1099 E 11 A 1174	

Conformément aux normes techniques et de sécurité :

1) Capacité « moto » :

- pour la course : 37 pilotes ou 42 en endurance,
- pour les entraînements : peut être augmentée de 20%

2) Capacité « karting » :

- pour la course de vitesse et entraînement : 36 karts
- pour les essais officiels d'une course de karts de catégorie A : égale à la capacité maximale autorisée en course, augmentée de 10 %
- pour la course d'endurance : 44 karts

Les véhicules utilisant le circuit devront être conformes aux règles et techniques de sécurité .

Article 3 – Utilisation de la piste

Plages horaires d'utilisation du circuit :

- en compétition : 08h00 - 20h00
- en entraînement : 09h00 - 12h00 / 14h00 – 18h00

La circulation des véhicules s'effectue dans le sens horaire.

Le circuit peut être emprunté dans un contexte, soit de compétition/entraînements/loisir, soit d'apprentissage.

Dans le cadre de l'apprentissage, et notamment des séances d'école de pilotage dirigées par l'Ecole Française de Karting (E.F.K.), la configuration du circuit est modifiée. Cette modification est matérialisée sur la piste par une barrière de pneumatiques (plan n°3), l'E.F.K n'utilisant qu'une portion de ligne droite du circuit.

Le Maire d'ANCENIS-SAINT-GEREON fixera, si besoin, par arrêté municipal les modalités d'utilisation du circuit. Dans ce cas, une copie de cet arrêté sera transmise au Pôle « Cabinet -Sécurité et Citoyenneté» de

la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS, ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 – Mesures générales de sécurité

1 - sécurité des participants et spectateurs :

Le site est clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste.

L'exploitant se chargera de faire interdire l'accès des zones dangereuses au public et veillera à ce qu'aucun spectateur n'ait accès à la piste. Cette dernière ne sera accessible qu'aux clients et personnels désignés par l'exploitant.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste par un grillage de protection.

Un moyen de secours permanent (téléphone fixe) dont le numéro est 02.40.96.00.22 est disponible sur site.

L'exploitant du circuit doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers secours en cas d'accident.

Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de la piste.

La piste doit être aménagée conformément aux exigences de la fédération délégataire.

2 - Sécurité incendie :

Lors des activités, des extincteurs appropriés aux risques devront être répartis le long de la piste, dans les zones techniques et les parkings.

L'interdiction de fumer sera rappelée à l'entrée de la piste.

3 - Accessibilité des engins de secours :

L'accès des engins des services d'incendie et de secours doit être assuré en tous temps et toutes circonstances.

L'exploitant désignera une personne chargée d'accueillir les secours à l'entrée du site en cas de besoin.

Article 5 –Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'autorité qui délivre cette homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

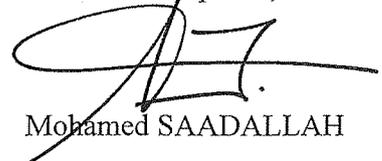
Article 6 –Abrogation

Les arrêtés n° 2015-030R, du 29 avril 2015, et n° 2017-010R, du 28 février 2017, sont abrogés.

Article 7 –Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire d'ANCENIS-SAINT-GEREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association A.S.K. ANCENIS, en sa qualité de gestionnaire du circuit.

CHATEAUBRIANT, le 3 avril 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



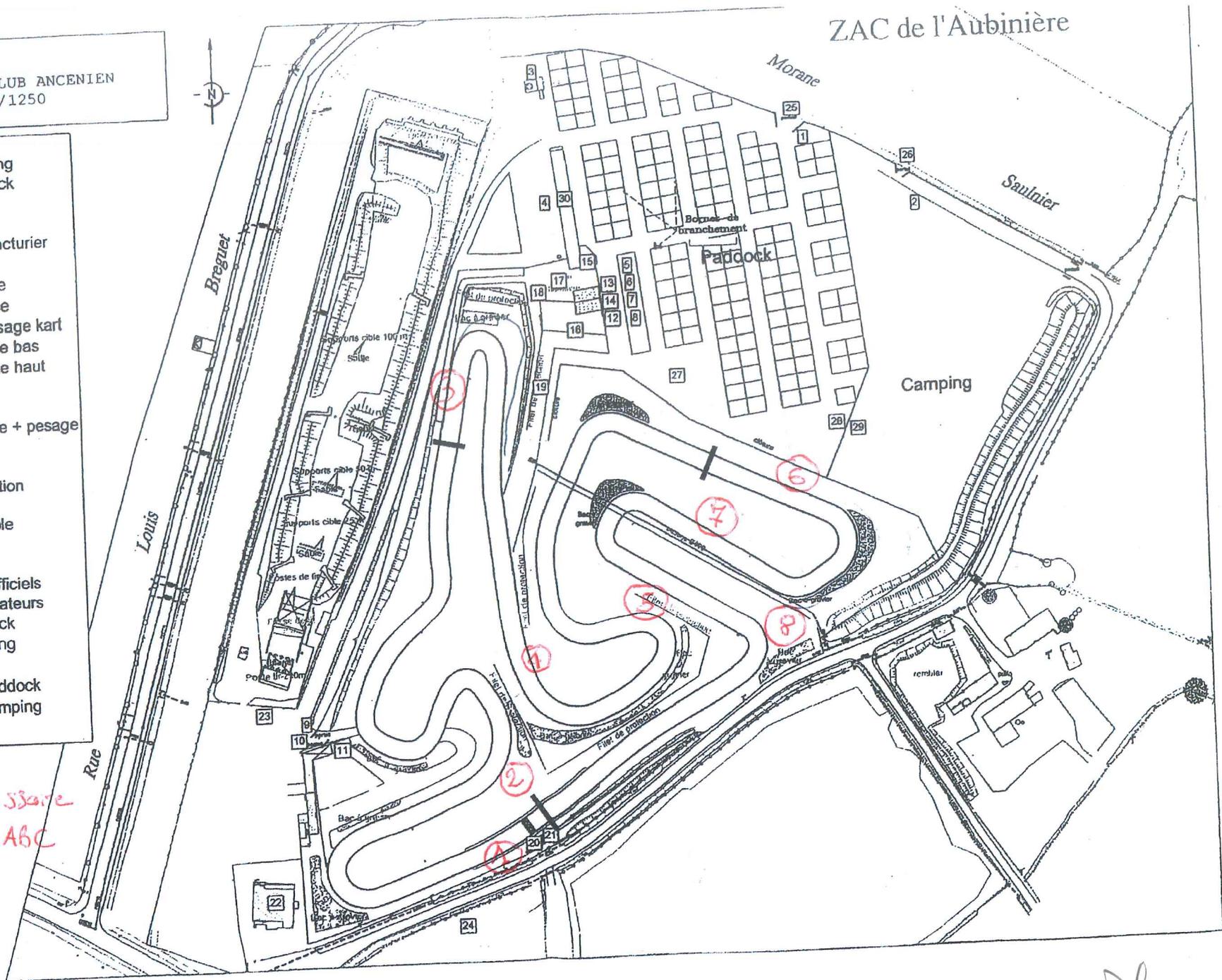
Mohamed SAADALLAH

ZAC de l'Aubinière

ANCENIS
KARTING-CLUB ANCENIEN
Echelle 1/1250

- 1: Accueil
- 2: Sanitaires camping
- 3: Sanitaires paddock
- 4: Parking Officiels
- 5: Structure FFSA
- 6: Structure manufacturier
- 7: Local presse
- 8: Ambulance haute
- 9: Ambulance basse
- 10: Camion ramassage kart
- 11: Local secouriste bas
- 12: Local secouriste haut
- 13: Local sportifs
- 14: Secrétariat
- 15: Local technique + pesage
- 16: Parc départ
- 17: Parc arrivée
- 18: Aire de réparation
- 19: Prégrille
- 20: Tour de contrôle
- 21: Speaker
- 22: Restaurant
- 23: Restaurant Officiels
- 24: Parking spectateurs
- 25: Entrée paddock
- 26: Entrée camping
- 27: Bar
- 28: Poubelles paddock
- 29: Poubelles camping
- 30: Stands

O Poste commissaire
avec extincteur ABC



Plan N° 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-  GRUWAGE
-  ZONE PUBLIC
-  A INTERDICTION AUX SCOOTERS - TROTINETTES
-  B ACCES PUBLIC
-  C et D ACCES PUBLIC ENTREE et SORTIE

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Commune : ANCENIS

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

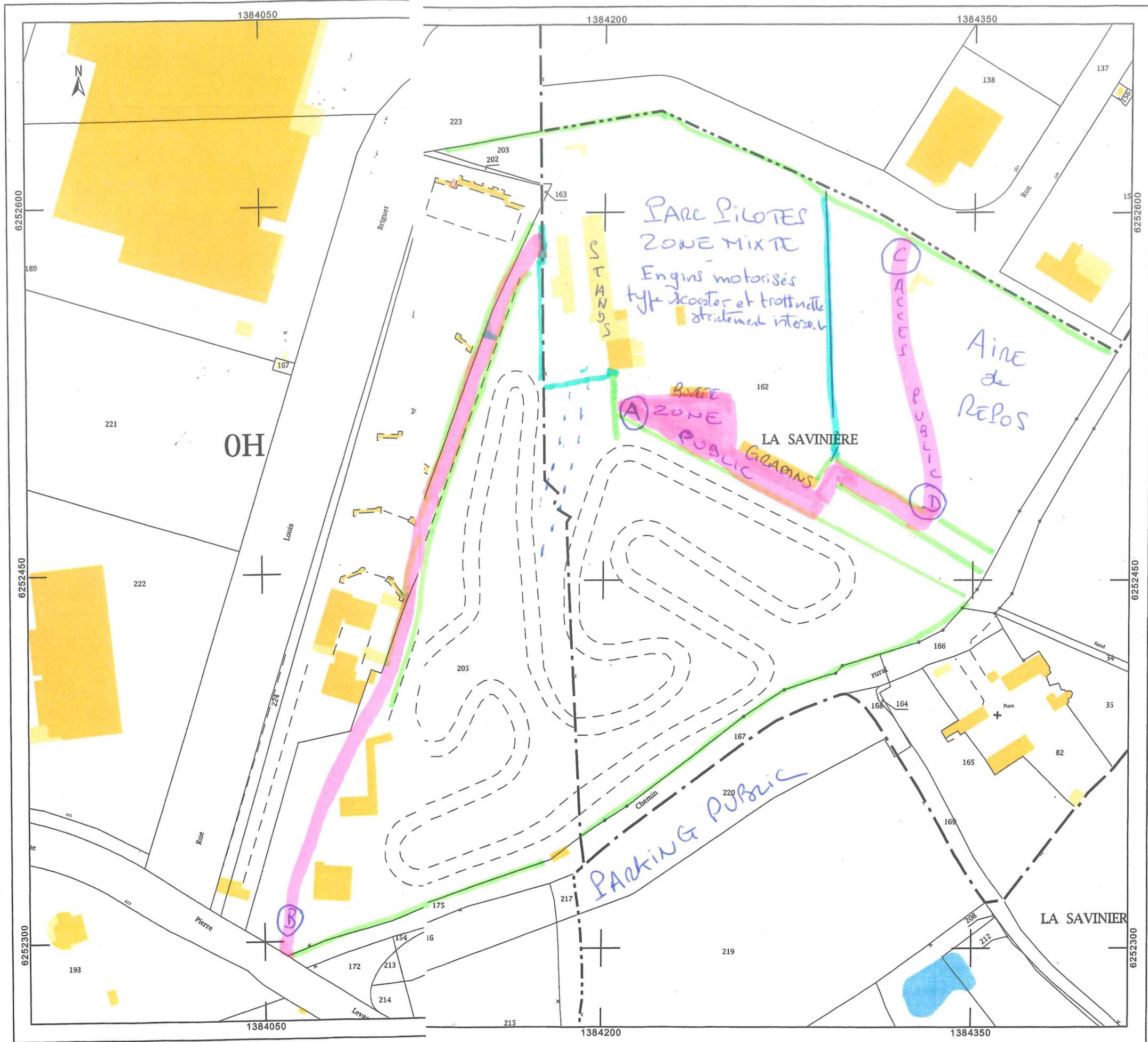
Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du Général Margueritte 44035
44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 51 12 86 36 -fax ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics





PC1

PLAN DE SITUATION

1:1750

TRACE DE 930M
 ZONE DE ROULAGE EFK

Plan n° 3